



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015
portant application du schéma départemental
de gestion cynégétique pour le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L425-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L420-1, L425-4 et L425-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Nord ,

Considérant la nécessité de réduire les populations de sangliers en plaine et en forêt, responsables de dégâts agricoles ;

Considérant la faible fructification forestière en forêt générant un manque de nourriture et une sortie des animaux ;

Considérant en conséquence la nécessité d'étendre, à titre exceptionnel, la période d'agrainage au mois de février 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que le présent arrêté ne constituera pas un impact significatif sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du département du Nord, dans sa partie « Gestion de sanglier » au paragraphe 2 : "Maintenir les animaux en forêt", "Période d'agrainage" sont, à titre expérimental et transitoire, modifiées comme suit :

L'agrainage dissuasif est autorisé dans les conditions suivantes :

- **Lieux** : uniquement dans les ensembles forestiers d'une surface minimale de 100 hectares d'un seul tenant situés sur le territoire des communes de :

RAISMES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, WALLERS, HASNON, ESCAUTPONT, ODOMEZ, BRUAY-SUR-ESCAUT, BEUVRAGES, LOCQUIGNOL, BERLAIMONT, PONT-SUR-SAMBRE, SASSEGNIES, TRELON, EPPE-SAUVAGE, MOUSTIER-EN-FAGNE, WALLERS-EN-FAGNE, SAINS-DU-NORD, GLAGEON, FERON, FOURMIES, LIESSIES, WILLIES, BAIVES

- **Caractéristiques** : seul l'agrainage de type linéaire et dispersé est autorisé à raison de 2 jours par semaine. Les jours d'agrainage sont fixés les lundis et vendredis.

Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 29 février 2020.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim


Nicolas VENTRE